

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille, jugement du 3 juillet 2015

Betwisting vaderschap – Naam – Vermoeden vaderschap na ontbinding huwelijk – Artikel 61, §2 WIPR – Artikel 62 WIPR – Kameroens recht – Uitzonderingsclausule – Artikel 19 WIPR – Italiaans recht

Contestation de la paternité – Nom – Présomption de paternité après la dissolution du mariage – Article 61 § 2 CODIP – Article 62 CODIP – Droit camerounais – Clause d'exception – Article 19 CODIP – Droit italien

EN CAUSE DE:

Monsieur F., domicilié à [...];

Demandeur;

Représenté par son conseil, Maître Souayah loco Maître Céline Verbrouck, avocat dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, [...];

CONTRE:

Madame H., domiciliée à [...], England;

Défenderesse;

Représentée par son conseil, Maître Irida Pango-Vermeersch, avocat dont le cabinet est établi à 1030 Bruxelles, [...];

* * *

En cette cause, tenue en délibéré le 16 juin 2015, le tribunal prononce le jugement suivant:

Vu les pièces de la procédure et en particulier:

- la citation introductive d'instance signifiée le 30 septembre 2014 par exploit de Me Didier Vloeberghs, huissier de justice, résidant à 1020 Bruxelles;
- les conclusions (2 jeux) déposées au greffe du tribunal de céans le 17 avril 2015 et à l'audience du 28 avril 2015, pour M. F.;
- les conclusions relatives à l'action en recherche de paternité et les conclusions déposées au greffe du tribunal de céans les 10 février 2015 et 27 avril 2015 pour Mme H.;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience du 16 juin 2015, tenue en chambre du conseil;

* * *



Attendu que la demande initiée par citation du 30 septembre 2014 tend à dire pour droit que M. F. est le père de T. et à ordonner la transcription de cette paternité sur les registres belges et du lieu de naissance de l'enfant T. et à autoriser avant-dire-droit des relations personnelles entre le demandeur et l'enfant à statuer sur les modalités de son hébergement;

Attendu que par voie de conclusions la défenderesse demande de dire l'action en recherche de paternité irrecevable à défaut d'intérêt du demandeur à agir;

A tout le moins dire l'action en recherche de paternité non fondée, par conséquent:

A titre principal;

- dire la demande en recherche de paternité sans intérêt dans la mesure où le demandeur a déjà fait le nécessaire quant à la paternité en France, pays d'où il est originaire ainsi qu'en Belgique et que pour le surplus sa paternité fut reconnue en Angleterre
- compte tenu du fait que la défenderesse ne s'est jamais opposé à reconnaître la paternité du demandeur vis-à-vis de son enfant par simple déclaration (en France et en Angleterre) et du fait que la présente procédure est inutile, téméraire et vexatoire, condamner le demandeur au paiement des frais de justice et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure à son taux maximal soit: 11.000 euros;
- condamner le demandeur au paiement d'une amende civile de 500 euros sur pied de l'article 780bis de notre Code judiciaire.

A titre subsidiaire:

- dire la demande en recherche de paternité sans intérêt dans la mesure où le demandeur a déjà fait le nécessaire quant à la paternité en France, pays d'où il est originaire ainsi qu'en Belgique et que pour le surplus sa paternité fut reconnue en Angleterre;
- compte tenu du fait que la défenderesse ne s'est jamais opposé à reconnaître la paternité du demandeur vis-à-vis de son enfant par simple déclaration (en France et en Angleterre) et du fait que la présente procédure est inutile, téméraire et vexatoire, condamner le demandeur au paiement d'une indemnité pour procédure téméraire et vexatoire évaluée ex-aequo et bono à 5000 euros;
- condamner le demandeur au paiement des frais de justice et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure à son taux de base, soit: 1320 euros;
- condamner le demandeur au paiement d'une amende civile de 500 euros sur pied de l'article 780bis de notre code judiciaire;

A titre infiniment subsidiaire:

- dire la demande en recherche de paternité non fondée dans la mesure où le demandeur a déjà fait le nécessaire quant à la paternité en France, pays d'où il est originaire ainsi qu'en Belgique et que pour le surplus sa paternité fut reconnue en Angleterre;



- compte tenu du fait que la défenderesse ne s'est jamais opposé à reconnaître la paternité du demandeur vis-à-vis de son enfant par simple déclaration (en France et en Angleterre) et du fait que la présente procédure est futile, téméraire et vexatoire, condamner le demandeur au paiement des frais de justice et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure à son taux de base, soit: 1320 euros;

- condamner le demandeur au paiement d'une amende civile de 500 euros sur pied de l'article 780bis de notre code judiciaire;

Attendu que les autres questions que l'établissement de la paternité ont été renvoyés à la 101ème chambre du tribunal de céans;

1. Attendu que d'emblée, il est constaté que le demandeur est français, la défenderesse et l'enfant britanniques; Que la cause présente un élément d'extranéité; Que le tribunal est dès lors tenu de vérifier d'office sa compétence;

2. Attendu qu'au jour de l'introduction de la demande, le tribunal de céans était internationalement compétent, le domicile du demandeur étant à Bruxelles (article 61,2° du code de DIP);

3. Attendu qu'il est aussi compétent territorialement en l'absence de résidence habituelle du mineur en Belgique (article 629bis § 2 al 2 du code judiciaire) (voir G. Closset - Marchai. Extranéité, compétence territoriale interne et déclinatoire de compétence, JT 2015, p.457);

4. Attendu que le demandeur étant français, le tribunal appliquera la loi française (article 62 du code de DIP);

5. Attendu que les parties se sont mariées le 22 décembre 2012 en Ecosse et ont fixé leur résidence conjugale avant et après le mariage à Bruxelles;

Attendu que la défenderesse s'est installée ensuite en Grande-Bretagne étant enceinte; Que le 22 mars 2013, le demandeur a lancé citation en divorce devant les tribunaux belges; Que le divorce fut prononcé contradictoirement le 24 mai 2013 sur pied de l' article 229§1 du code civil; qu'il a été signifié le 26 septembre 2014;

Attendu que le 12 octobre 2013, le demandeur a reçu un SMS sybillin « T. est né le [...] »; Que le 15 octobre 2013, le demandeur prenait des nouvelles de l'enfant et annonçait son arrivée en demandant des photos; Qu'il n'obtint pas de réponse positive;

Attendu que se heurtant toujours au refus de la défenderesse de lui permettre de voir son enfant, le demandeur a effectué diverses démarches dont l'introduction de la présente cause;

Attendu qu'en juin 2014, le demandeur avait sollicité une médiation par l'intermédiaire de son avocat sans plus de succès;

Attendu que si le 29 juillet 2014 (P.3) il reconnaissait sa paternité devant le consulat français à Bruxelles la mention de cette reconnaissance n'a pas été insérée en Angleterre en marge de l'acte de naissance de l'enfant; Qu'un second acte fut établi le 7 avril 2015 (P.2) reprenant cette fois la filiation paternelle et enregistré dans la commune de la résidence de l'enfant soit après l'introduction de la présente cause;



Attendu que si la vérité biologique du lien de paternité n'a jamais été contestée; Que la présomption de paternité fut écartée volontairement par la défenderesse;

Attendu que l'imbroglio a été ici créé par l'attitude de la défenderesse qui a contraint le demandeur à effectuer diverses démarches alors que la présomption de paternité devait jouer et qu'il n'avait jamais été soutenu que le demandeur n'est pas le père de l'enfant T. né le [...]; Que seuls des ressentiments entre partenaires expliquent l'attitude de la défenderesse;

Attendu que d'évidence puisqu'à la date de l'introduction de la présente cause la filiation paternelle n'était toujours pas mentionnée à l'acte de naissance de l'enfant, le demandeur avait intérêt et qualité pour diligenter la procédure qui est recevable dans son chef;

Attendu que néanmoins tel n'est plus le cas à ce jour; Que le demandeur a obtenu la reconnaissance de la filiation devant les autorités étrangères; Que M. F. devra certes solliciter la mention de la naissance de l'enfant et de ses deux filiations dans les registres belges qui le concernent; Qu'aucun obstacle juridique ne s'y oppose à ce jour; Que le tribunal est cependant sans compétence pour donner des injonctions aux autorités étrangères à ce propos;

Attendu que le demandeur n'a donc pas abusé de son droit de diligenter une procédure en justice en décidant de solliciter le tribunal bruxellois pour établir celle-ci; Qu'il s'est montré actif ensuite; Que la défenderesse lui reproche en vain la procédure judiciaire ici examinée dès lors qu'elle est à l'initiative de celle-ci par sa carence à permettre au demandeur d'apparaître légalement comme le père de l'enfant;

Attendu qu'il n'y a donc eu dans le chef de M. F. ni légèreté fautive ni abus de procédure; Que le choix de la juridiction bruxelloise soit du lieu du dernier domicile commun des époux, saisie déjà de la question du divorce avant la naissance de l'enfant étant parfaitement compréhensible sur le plan du droit comme au vu de l'exposé des faits;

Attendu qu'aussi il est exclu de condamner le demandeur à payer une indemnité pour procédure téméraire et vexatoire, ou à supporter l'indemnité de procédure maximale ou encore à supporter le coût d'une amende civile; Qu'au contraire, il convient de condamner la défenderesse aux frais de citation et de mise au rôle et de compenser les indemnités de procédure vu la qualité des parties;



**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Entendu Monsieur de Theux, substitut du Procureur du Roi, en son avis oral conforme donné à l'audience en chambre du conseil du 16 juin 2015;

Statuant contradictoirement;

Constate et dit pour droit que la procédure tendant à « dire pour droit que M. F. est le père de T. est devenue sans objet;

Constate et dit pour droit que M. F. et tenu d'entreprendre les démarches aux fins de faire mention dans les registres qui le concernent en Belgique de sa paternité cet acte étant reconnu en Belgique;

Se déclare incompétent pour ordonner la transcription en Angleterre de l'acte dressé le 7 avril 2015 en marge de l'acte dressé le 22 juillet 2014 en Angleterre;

Dit la demande reconventionnelle recevable mais non fondée;

En déboute Mme H.;

Condamne la défenderesse à payer les frais de citation et de mise au rôle soit 438,67 euros;

Compense les indemnités de procédure;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 12ème fam chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille,
le 03-07-2015

où étaient présents et siégeaient:

Mme Van Schepdael: Vice-Président, Juge unique,
R. de Deux: Substitut du Procureur du Roi,
Mme Romain Greffier délégué.

